



Séance du 19 mai 2009

L'an deux mil neuf, le 19 mai 2009, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente de Saint Léon, sous la présidence de Monsieur Le Gorec, Président.

PRESENTS (38): **BARON:** Stéphanie MESNIER (suppléante d'Emmanuel LE BLOND DU PLOUY). Paul GARZARO (suppléant de Xavier SMAGGHE). **BLESIGNAC :** Jean-François THILLET. Sophie FERNANDEZ (suppléante d'André FAURE). **CREON :** Pierre GACHET. Pierre GREIL. Jean-Marie RAMBAUD. Isabelle MUTELET (suppléant de Jean SAMENAYRE). Florence OVEJERO (suppléante de Sylvie DESMOND). Mathilde FELD. **CROIGNON:** Annie MARTIN (suppléante de Frédéric COUSSO). Patrick BONNIER. **CURSAN:** Jean-Pierre SEURIN. **HAUX:** Bernard LE GOREC. Nathalie AUBIN. Jacques PERCHERON. **LA SAUVE MAJEURE:** Alain TERRAZA Jacques BORDE. Dany CREPEAUX. Annie BRAGATTO. **LE POUT:** Marcel COURBERES. Michel NADAUD. **LIGNAN DE BORDEAUX:** Jean-Michel BEGEY. Valérie CHAPARNAU (suppléante de Jean-Paul LESTONNAT). **LOUPES:** Michel GAUTIER. **MADIRAC:** Michèle BOUTANT. Jean-Michel PASZAK. **SADIRAC:** Jacky VERDIER. Jean-Louis MOLL. Alain STIVAL. Patrick GOMEZ. Jean Louis PREBOT. Laurent GUIGNES. Isabelle LAFON. **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Jean-Michel DOUENCE. Jean-Claude JABIOL. **SAINT LEON:** Nicolas TARBES. Christine CHARPENTIER.

ABSENTS (5) Manuel ALONSO. Pierre HUGUET. Dominique RONDET (excusée). Chantal DESSENT. Françoise GUIMON.

SECETAIRE DE SEANCE : Madame Charpentier est élue secrétaire de séance.

1) Adoption du Compte Rendu de la séance du 14 avril 2009

Celui-ci, après lecture commentée est adopté à l'unanimité.

2) Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Délibération 20/05/09)

2.1) Préambule explicatif :

Monsieur le Président rappelle que l'enlèvement des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes du Créonnais et établie sur le mode «taxe» assise sur les bases du foncier bâti.

Les factures du service seront adressées par le SEMOCTOM (13 communes) et le SIVOM (Lignan de Bordeaux) à la Communauté de Communes, qui procède au paiement (inscrites en dépenses à l'article D65).

En revanche, les services fiscaux sur la base du taux votés et à partir des assiettes établies, adressent le produit à la Communauté de Communes du Créonnais, qui encaisse les sommes correspondantes (inscrites en recettes R73 du budget de fonctionnement).

Les services fiscaux accompagnent l'état de notification 1259-TEOM1 pour l'année N, d'une note explicative des calculs des bases par commune (en zone de ramassage) sur la base des décisions prises au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

« Le conseil peut prendre une délibération pour définir des zones intercommunales de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur lesquelles il vote des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle sur le territoire de l'EPCI d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (premier alinéa du 2 du III de l'article 1636 B sexies du code général des impôts).

Dans cette hypothèse, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée dans le tableau I par zone intercommunale de perception. Les bases prévisionnelles de chaque zone ne prennent en compte que les bases des communes ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive des taux (second alinéa du 2 du III de l'article 1636 B sexies du code général des impôts). Les communes bénéficiant de ce mécanisme sont affichées sur la page suivante dans le tableau II). En l'absence de zonage («zone unique»), figure seulement dans le tableau I le total des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Vous devez indiquer pour chaque zone, le taux voté et le produit attendu. Ce dernier s'applique aux bases de communes incluses dans le périmètre de la zone ne faisant pas l'objet du mécanisme évoqué dans le paragraphe précédent ».

Ainsi, les communes de la Communauté de Communes se trouvent dans la situation où les zones de «services 2009» sont les suivantes :

- 1 fois par semaine : zone 1= 10 communes
- 2 fois par semaine : zone 2 = 1 commune
- 2 fois par semaine + tri sélectif : zone 3 = 1 commune
- 1 fois par semaine + apport volontaire : zone 4 = 1 commune

Nota : La commune de Saint Léon n'est pas assujettie à la TEOM.

Les bases ont évolué comme suit :

- 1 fois par semaine 3.000.937 (2009) contre 2.823 563 (2008).
- 2 fois par semaine 2 039 681 (2009) contre 1 982 418 (2008)
- 2 fois par semaine + tri sélectif 2 814 490 (2009) contre 2 558 117 (2008)
- 1 fois par semaine + apport volontaire 553 112 (2009) contre 527 853 (2008).

Soit une évolution des bases comme suit :

- 7.680.942€ (en 2007)
- 8.093.332 € (en 2008)
- 8.408.230 € (prévisionnel 2009).

Rappel: Les recettes et dépenses en équilibre inscrites au budget de 2009 sont de 1.250.000 €.

Monsieur le Président rappelle les dispositions issues de l'article 107 de la loi de Finances (LF) pour 2004 (et reconduites depuis cette date pour les LF successives) relatives d'une part au taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et d'autre part, à l'institution de zonage pour la perception de cette taxe ainsi qu'à l'harmonisation progressive des taux de cette taxe (voir préambule explicatif).

Par délibération initiale du 21 Septembre 2004 , complétée ultérieurement selon les demandes de certaines communes, le Conseil Communautaire a instauré les zonages correspondant aux différentes fréquences de la collecte.

Monsieur le Président présente un document précisant pour chaque zone les bases d'imposition prévisionnelles 2009 nécessaires pour le vote du taux.

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident de fixer les taux de la T.E.O.M. Pour l'année 2009 comme suit :

Zone 1	Base d'imposition	3 000 937 €
	Taux	14,49 % (14,36% en 2008)
	Produit attendu	434 733 €
Zone 2	Base d'imposition	2 039 681 €
	Taux	15,04 % (14,91% en 2008)
	Produit attendu	306 698 €
Zone 1	Base d'imposition	2 814 490 €
	Taux	16,25% (16,12% en 2008)
	Produit attendu	457 258 €
Zone 1	Base d'imposition	553 122 €
	Taux	9,28 % (9,15% en 2008)
	Produit attendu	51 311 €

Soit un total attendu de 1 250 000 €

3) Vote relatif à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire (Délibération 21/05/09)

3.1) Préambule explicatif :

Créée en 1910, la taxe de séjour était à l'origine réservée aux seules stations classées. Mais de nombreux textes ont successivement élargi son champ d'application. Depuis 1988, il est notamment possible d'instaurer la taxe de séjour dans les communes réalisant des actions de promotion touristique.

La " Communauté de Communes du Créonnais " instaure, exerce, depuis 2001, la compétence tourisme au titre du Code du Tourisme lequel est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Elle a donc la possibilité de mettre en place cette ressource supplémentaire destinée à conforter, en lien avec les professionnels concernés, l'action en matière de tourisme. L'instauration de la taxe de séjour a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique assurée par la clientèle de passage.

La décision de principe d'instaurer cette taxe dans la communauté de Communes du Créonnais date du 27 novembre 2007 (délibération 57/2007). D'autre part, c'est entre novembre 2007 et mars 2008, que l'ensemble des CDC rattachées à l'OTEM ont bien toutes prises une délibération de principe relative à la taxe de séjour . Suite au travail mené par un comité de pilotage sur ce sujet, il est préconisé d'instituer la taxe de séjour au réel sur toute l'année. En effet, cette formule est plus juste car elle est acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées et elle échappe au régime de la TVA, contrairement à la taxe forfaitaire acquittée par les logeurs qui la répercutent dans les prix de location.

Afin de permettre à l'ensemble des logeurs de s'organiser et de prévoir l'évolution de leurs tarifs, il est recommandé de prévoir un délai suffisamment long entre l'instauration de la taxe et sa mise en œuvre. Un délai raisonnable consisterait à prendre la délibération avant le 1^{er} juillet 2009 pour une application au 1^{er} janvier 2010. Il est à noter que les douze Communautés de Communes présentes sur le pays touristique de l'Entre-deux-Mers, se sont concertées sur le sujet. Il est possible que chacune d'entre elle délibère avant la fin du mois de mai, permettant ainsi de respecter ces consignes.

3.2) Délibération proprement dite :

Vu la loi du 13 avril 1910 sur la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Etendu aux communes de montagne et littorales, le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes désireuses de développer leur promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 aux communes et groupements de communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Vu l'article L422-3 de la partie législative du Code du tourisme (Livre IV : financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme, Titre II : Dispositions fiscales particulières aux activités touristiques, Chapitre 2 : Ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme Section 2 : Taxes et redevances prélevées au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire).

Vu les comptes-rendus des travaux du comité de pilotage " Taxe de séjour en Entre-deux-Mers".

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Il est soumis au vote que :

Conformément à l'article L2 333-26 et suivant du CGCT, la Communauté de Communes du Créonnais, instaure la taxe de séjour pour réaliser des actions en faveur du tourisme.

D'après l'article L 2333-27 du CGCT et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 2231-14 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Il est donc proposé :

- d'instaurer à compter du 1er novembre 2009 la taxe de séjour au réel. A partir du moment où la " Communauté de Communes du Créonnais " a décidé d'instaurer une taxe de séjour, elle est chargée de recouvrer la taxe de séjour additionnelle de 10% pour le compte du Conseil Général de la Gironde, «*Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute*» selon la loi du 5 janvier 1988.

- d'appliquer cette taxe aux hébergements visés (article R 2333 – 44 du CGCT et article 2 du décret n° 2002 – 1548 du 24 décembre 2002) : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Villages de vacances, Terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, Port de plaisance et autres formes d'hébergements.

- d'appliquer la taxe sur l'année entière avec versement du montant collecté par les logeurs au comptable public le 1er novembre et le 1 er mai.

- d'arrêter les tarifs, par personnes et par nuitées de séjour, comme suit:

Tarifs au 1er novembre 2009 (incluant la part du Conseil Général)

Nature de l'hébergement	Tarifs / personne / nuit
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme et Meublés de tourisme 4 étoiles et + et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	1,10 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme et Meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,75 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme et Meublés de tourisme 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,60 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme et Meublés de tourisme 1 étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,50 €
Hôtels de tourisme sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,40 €

Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles. Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Port de plaisance.	0,20 €
--	--------

Tarifs moyens compris dans le cadre des fourchettes définies par la loi.

Cas des logements non classés :

Les logements non classés devant collecter la taxe de séjour devront par défaut appliquer le tarif maximal, soit 1,10 €. Des arrêtés municipaux précisent les hébergements concernés (Art. L2333.63). Si un loueur conteste ce tarif, il a la possibilité de déclarer ses locaux auprès de la Commission Départementale à l'Action Touristique (CDAT). Le classement de la commission pourra alors lui fournir des arguments à présenter à la "Communauté de Communes du Créonnais".

A défaut de classement préfectoral, une correspondance est établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 épi, 1 clé, etc., sera égal à une étoile).

Par ailleurs, pour les chambres d'hôtes, par définition non classées, le niveau de labellisation est utilisé pour le calcul de la taxe de séjour.

La loi prévoit des exonérations et des réductions obligatoires ; d'autres exonérations facultatives et limitatives peuvent être envisagées, à l'initiative de la Communauté de Communes.

● **Exonérations obligatoires :**

- enfants de moins de 13 ans (L'article L. 2333-31 du CGCT).
- personnes exclusivement attachées aux malades, blessés, mutilés... (L'article L. 2333-32 du CGCT).
- colonies de vacances et centres de vacances (L'article D. 2333-47 du CGCT).
- bénéficiaires de différentes aides sociales (L'article D. 2333-48 du CGCT).
- fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire pour mission (article D.2333-48 du CGCT).

● **Exonérations facultatives :**

- les personnes qui par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement du territoire communautaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité à savoir :
 - pour les chambres : 15 € par chambre pour une nuit
 - pour les meublés : 105 € pour 7 nuits (15€ x 7 =105 € pour un meublé d'une chambre).
- les mineurs de moins de dix-huit ans en vertu de l'article D. 2333-49 du CGCT.

● **Réductions obligatoires :**

- Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT).

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de -18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de -18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de -18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de -18 ans

● **Réductions facultatives :**

- Majoration des réductions prévues à l'article D. 2333-49 du CGCT.
- 75% pour les familles comprenant 3 enfants et plus de -18 ans.

● **Affichage des tarifs :**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe et être tenus, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance, à la «Communauté de Communes du Créonnais».

La taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur la facture remise au client.

● **Les obligations des logeurs professionnels ou occasionnels :**

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle doit intervenir avant le départ des personnes assujetties. Article R2333-52 du CGCT : en cas de départ furtif, le logeur doit immédiatement avertir le Président de la «Communauté de Communes du Créonnais» et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance.

Le logeur doit tenir un registre (tenue d'un état) respectant l'ordre des perceptions effectuées.

En revanche, il ne doit pas inscrire sur ce dernier des éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.

Le logeur est tenu de faire une déclaration à la «Communauté de Communes du Créonnais» faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article R 2333-51 du CGCT) en indiquant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil.

Le versement doit se faire auprès du receveur municipal 15 jours au plus tard après les dates de versement et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.
- l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

En contre partie, le receveur doit remettre au déclarant une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour. Si le déclarant n'est pas en mesure de verser la taxe lors du dépôt de déclaration, le comptable doit remettre au logeur un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

● **Pénalités de retard :**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.4 % par mois de retard. Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard doit être émis par le Président de la «Communauté de Communes du Créonnais», adressé au Receveur du Trésor Public (article R 2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contribution directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

● **Non paiement ou non déclaration: Article R 2333-58 du CGCT :**

En cas de non perception de la taxe de séjour, le logeur s'expose à une contravention de seconde classe.

Taxation d'office : faute de déclaration ou de non paiement après un certain nombre de relances, il sera considéré, pour l'hébergeur en question, que son taux de remplissage est de 100% pour la dite période et lui sera adressée un titre de paiement équivalent. Cette taxation doit être utilisée comme menace de sanction, accompagnant la deuxième relance et applicable à la troisième relance.

Les obligations de la «Communauté de Communes du Créonnais»:

La taxe de séjour étant une ressource affectée à des dépenses précises en matière d'action touristique, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe au compte administratif de la collectivité et sera tenu à disposition du public.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais :

1)- Instaure à compter du 1^{er} novembre 2009, la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Créonnais.

2)- Adopte le régime de taxe de séjour sur l'année, les tarifs énoncés ci-dessus, ainsi que l'encaissement de cette taxe au 1er mai et au 1er novembre de chaque année, par encaissement direct à la trésorerie de la collectivité.

3)- Entérine les exonérations et réductions facultatives évoquées ci-dessus.

4) - Entérine toute l'organisation administrative évoquées ci-dessus.

5) - Dit que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.

6) - Dit que comme pour tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

La taxe de séjour sera en vigueur à partir du 1er novembre 2009 et sera perçue toute l'année.

4) Soutien au renouvellement de l'agenda 21 Local du Pays Cœur Entre-deux-Mers (délibération 22/05/09)

4.1) Préambule explicatif :

Lors du sommet de la Terre de Johannesburg en 2002, il a été rappelé que les collectivités territoriales sont au plus proche des habitants et ont à ce titre l'opportunité d'engager de véritables politiques de développement durable de proximité, permettant une nouvelle forme de gouvernance territoriale pour faire face aux enjeux qui émergent aujourd'hui de leurs initiatives, via notamment « l'Agenda 21 local ».

En 2005, le Pays Cœur Entre-Deux-Mers a fait le choix de prolonger les orientations de sa Charte à travers la mise en place d'un Agenda 21.

Opérationnel depuis 3 ans, il s'est tout d'abord traduit par la création d'une « Mission Energie » au service des collectivités du Pays. Puis le Syndicat Mixte a progressivement formalisé début 2009 un « Pôle de Ressource Développement Durable », destiné à conseiller les collectivités du Pays.

En 2009, la nouvelle commission développement durable, composée d'élus des 7 CDC a reformulé les nouvelles priorités à savoir :

- Conseiller les collectivités volontaires dans leurs projets de développement durable :

Mettre en place un agenda 21, maîtriser les consommations d'eau et d'énergie, énergies renouvelables, actions de sensibilisation ou d'information, achat public responsable (appui méthodologique, aide à la recherche de financements, prestataires, partenaires techniques..).

- Porter des projets transversaux à l'échelle du Pays :

Réflexion sur la mise en place d'un plan climat Pays, Bourse à projets Agence de l'Eau (« 10 000 € pour économiser l'eau »), opérations de sensibilisation à l'échelle du Pays (spectacle « Miss Terre dans tous ses états », réflexion sur la mise en place d'un Espace Info Energie..).

- Information et sensibilisation des élus, des acteurs locaux et de la population :

Notamment par le recensement des pratiques innovantes et diffusion des exemples locaux, la mobilisation de groupes de travail sur des thématiques ciblées (achat responsable, éclairage public), forums thématiques, etc.

Le Pays Cœur Entre-Deux-Mers souhaite poursuivre son engagement en faveur du développement durable en poursuivant la mise en œuvre de son Agenda 21 local et en répondant au deuxième appel à projet lancé par le Conseil Général de la Gironde.

L'Agenda 21 local, issu de la déclaration du Sommet de la Terre (Rio, 1992), est une démarche globale, qui se concrétise par un programme d'actions (avec un budget, un calendrier ...), construit en concertation avec les acteurs d'un territoire.

Il présente les actions à mener localement pour atteindre les finalités partagées au niveau national (« Cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable et Agenda 21 », MEEDDAT) à savoir :

- * Lutte contre le changement climatique.
- * Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.

* Cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.

* Epanouissement de tous les êtres humains.

* Développement des modes de production et de consommation responsables.

L'Agenda 21 local peut apporter une réponse globale aux enjeux territoriaux de développement durable, en concertation avec les acteurs locaux et la population.

Son élaboration passe par plusieurs étapes :

- une stratégie politique.
- un diagnostic partagé établi, en concertation avec les élus, les agents, les partenaires locaux et la population, un état des lieux (forces et faiblesses).
- la formulation d'engagements se déclinant en objectifs et en sous objectifs hiérarchisés.
- un plan d'actions pluriannuel sous forme de fiches actions et de propositions à moyen ou long termes.
- des indicateurs et des moyens d'évaluation.

Commentaires : la publication de l'Agenda 21 n'est pas une finalité en soi, mais un processus évolutif et de renouvellement, qui se construit et se réinterroge dans la concertation.

L'expérience montre que la réussite d'un Agenda 21 tient également au respect d'éléments déterminants de la démarche, décrits dans le cadre de référence national :

- la participation des acteurs du territoire dès l'amont du projet et tout au long de sa mise en œuvre.
- la transversalité des approches à travers le décloisonnement des cultures et des méthodes de travail.
- l'organisation du pilotage en interne et à travers l'articulation des niveaux de territoires (subsidiarité).
- l'évaluation, partagée et pensée dès l'amont du projet.
- une stratégie d'amélioration continue, qui fixe des objectifs précis et mesurables à atteindre.

4.2) Délibération proprement dite :

Contexte de l'appel à projets du Conseil Général de la Gironde

Le 16 février 2009, le Conseil Général de la Gironde a lancé un appel à projets, dont le règlement et les modalités, visent à soutenir les Agenda 21 infra-départementaux.

Il s'agit d'accompagner des démarches volontaristes et qualitatives, revendiquant la mise en cohérence de l'action publique et participant aux grands projets départementaux, notamment concernant la citoyenneté, la solidarité, la cohésion territoriale, l'aménagement du territoire et la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs sont :

- Inciter les collectivités locales à inscrire le développement durable dans les projets de territoire en soutenant l'émergence et l'animation d'Agenda 21 locaux.
- Permettre une lisibilité et une articulation de l'action publique aux différents échelons territoriaux en cohérence avec le cadre de référence national des Agenda 21.
- Favoriser l'émulation et le transfert d'expériences à travers le Conseil départemental des Agenda 21 locaux et par l'animation d'un Agenda 21 de réseau (actions collectives).

Décision :

Après avoir considéré que les éléments de l'exposé n'appellent pas de remarque complémentaire, **les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, acceptent à l'unanimité de soutenir la poursuite de la démarche d'Agenda 21 local du Pays Cœur Entre – Deux - Mers, en concordance avec le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable.**

5) Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales (Délibération 23/05/09)

5.1) Préambule explicatif :

Le CNAS, association loi 1901 a but non lucratif, est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Il est l'interlocuteur des responsables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics soucieux, d'une part, d'améliorer les conditions matérielles et morales de leurs agents et, d'autre part, de renforcer l'attractivité de leurs collectivités. L'adhésion au CNAS est aussi un investissement: les agents, mieux reconnus, se trouvent en situation plus favorable pour accomplir leur travail, d'où une amélioration du service public local.

La loi du 19 février 2007 : une mise en œuvre progressive et effective !

La loi du 19 février 2007 a instauré le Droit à l'Action Sociale pour tous les agents territoriaux.

Le CNAS, qui a beaucoup œuvré pour l'instauration de ce droit, s'est immédiatement et résolument mis à la disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation et les aider à l'appréhender comme un atout.

18 mois après, le bilan est largement positif: Sur 2008, le CNAS a déjà enregistré plus de 2250 nouvelles collectivités rassemblant en moyenne 14 agents. Preuve que la loi rentre dans les faits et répond à son objectif, en particulier pour les « petites collectivités ». Depuis plus de quarante ans, la gestion de l'Action Sociale constitue le « métier » du CNAS. Son organisation, régulièrement adaptée est à la fois capable d'accompagner son développement, de maîtriser l'accroissement de ses activités, d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires.

7 antennes régionales :

La gestion des dossiers est assurée par 7 antennes régionales réparties sur l'ensemble du territoire. La régionalisation est synonyme de proximité, disponibilité, gestion simplifiée et accélérée.

77 Délégations départementales :

En collaboration avec les antennes, elles ont en charge le développement de l'activité du CNAS ainsi que l'animation du réseau, des correspondants et des délégués locaux.

Les correspondants : relais entre le CNAS et la collectivité

Une fois l'adhésion effective, la collectivité désigne au sein de son personnel au moins un correspondant. Destinataires d'un guide spécifique et de nombreux documents tout au long de l'année, ils aident leurs collègues dans leurs démarches auprès du CNAS et optimisent une bonne gestion de ses prestations.

Sécurité juridique :

Créé en 1967, le CNAS est un organisme national unanimement reconnu: ministères, DGCL, CNRACL... Association nationale indépendante des collectivités qui adhèrent, le CNAS dispose d'un patrimoine propre et sa vie associative est bien réelle (association déclarée en préfecture, dépôt des statuts, réunions régulières, des instances délibérantes et renouvellement périodique des organes dirigeants...).

Sécurité financière :

Une comptabilité certifiée par un commissaire aux comptes et établie.

Sécurité institutionnelle :

Le CNAS est présidé par René REGNAULT, sénateur honoraire et Maire de Saint-SAMSON-SUR-RANCE (22). Le conseil d'administration est composé de 52 membres, représentants bénévoles des élus et des agents territoriaux, désignés par eux pour une durée de mandat identique équivalente à celle du mandat municipal. Ce fonctionnement garantit une gestion partiariaire et pluraliste.

Une adhésion largement ouverte :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics:

les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Centres communaux d'Action Sociale, Caisses des écoles, Centres départementaux de gestion, CDIS, Offices Publics d'HLM, Offices Publics d'Aménagement et de Construction, Caisses de Crédit Municipal, etc.).

- Les associations et Comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des oeuvres sociales, pour le compte de ces collectivités et établissements publics.
- Les associations délégataires d'une mission de service public.

De nombreux bénéficiaires : Les personnels actifs (titulaires, stagiaires, auxiliaires, et contractuels, à temps complet ou incomplet) ; les agents transférés de l'Etat dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation (ex : les agents des lycées ou des collèges) ; les agents recrutés sous la forme d'un contrat aidé de plus de 6 mois...

Sont maintenus sur la liste du personnel bénéficiaire, les agents mis à disposition, les agents en congé parental, les agents en disponibilité avec traitement, les agents détachés dans une collectivité adhérente au CNAS...

Participation 2009 :

Pour les actifs : 0.74 % de la masse salariale 2008 des agents ayant un emploi permanent à temps complet ou incomplet. Toutefois, la participation de la collectivité ne pourra être inférieure à 163.19 € X nombre d'agents, ni supérieure à 223.31€ X nombre d'agents.

Pour les retraités (facultatif): 112.09 € X nombre d'agents retraités

Les Amicales ou Comités d'Oeuvres Sociales : Ils versent une cotisation annuelle fixée par agent à 172.45 € et par retraité à 112.09 €. Cette participation forfaitaire ne peut être fractionnée en fonction des mois de présence.

Des modalités d'adhésion simples:

L'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion avec effet rétroactif pour toutes les prestations qui auraient pu être perçues par les nouveaux bénéficiaires. L'adhésion peut être également souscrite au 1^{er} septembre de l'année en cours pour une durée correspondant aux 4 derniers mois. La cotisation est dans ce cas ramenée au tiers de son montant annuel.

Des conditions particulières pour les agents à temps partagé : les collectivités se partageant un ou plusieurs agents peuvent se répartir la cotisation totale, le plus souvent égale au montant plancher (163.19€). Les employeurs signent une simple convention qui leur permet également d'adhérer individuellement au CNAS.

Le CNAS assume la totalité des charges URSAFF, CSG, CRDS incluses.

5.2) Délibération proprement dite :

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes du Créonnais, 4 rue Regano, 33 670 CREON.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel: « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre».

* Article 71 de la loi N° 2007-2009 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui visent à compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale: Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

1. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Monsieur le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque- réduction..voir liste exhaustive fixée dans le règlement «les prestations modalités pratiques») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Président, donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations- modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

2. Après avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2009

Autorise en conséquence, Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1

La cotisation moyenne N-1= Compte Administratif N-1X 0.74 %

Effectif au 1er janvier N-1 (date d'effet d'adhésion).

La première année d'adhésion est calculée sur la base de l'effectif de l'année par la cotisation plancher.

3°) de désigner Madame Dany CREPEAUX, Vice Présidente, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

6) Divers

6.1) Modification des délégués de la commune de la Sauve Majeure.

A la suite d'une lettre de Madame Escudie reçue au siège de la Communauté de Communes, le 21 avril 2009, Monsieur le Président fait savoir que Madame Escudie souhaite pour des raisons personnelles, laisser sa place de déléguée communautaire titulaire à Madame Annie Bragatto (sa suppléante). Madame Escudie reste suppléante de Madame Bragatto.

6.2) Etude du transfert du siège d'LJC (Loisirs Jeunes en Créonnais).

A la suite d'un courrier reçu au siège de la Communauté de Communes, le 14 mai 2009, Monsieur le Président informe que le Conseil Municipal de Sadirac, a pris une délibération de principe qui valide la proposition de Monsieur Jacky Verdier, Maire de Sadirac, de céder à la Communauté de Communes du Créonnais, pour l'euro symbolique, un terrain situé au centre de bourg de Sadirac, afin de faciliter les possibilités de transfert du siège de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais.

Ce sujet fera l'objet d'une étude approfondie (approche financière, esquisse architecturale..).

L'utilisation de la gare de la Sauve Majeure actuellement désaffectée fera également l'objet d'un examen ultérieur.

6.3) Portail Internet Intercommunal et le Mag n°19.

Monsieur le Vice-Président, Nicolas Tarbes, fait savoir que le Portail Internet Intercommunal devrait être effectif à partir de septembre 2009.

Il pense également que le prochain Mag, pourrait quant à lui être diffusé début juillet.

6.4) Commission «Sport, Culture, Vie associative et harmonisation des politiques éducatives»

Monsieur le Vice - Président, Jean François Thillet, annonce que sa commission de travail se réunira le mardi 26 mai 2009 à 18H30 à Blésignac. Elle étudiera les nouvelles demandes de subventions faites auprès de la Communauté de Communes. De même, il explique que le premier comité de pilotage relatif à la mise en réseau intercommunal des bibliothèques s'est déroulé le lundi 18 mai 2009 à Haux avec le cabinet d'études Emergence Sud. Ce dernier a donné des explications quant à sa méthodologie et son calendrier prévisionnel d'actions .

La première phase de travail a commencé et sa restitution se fera début juillet alors que la deuxième phase commencera à la rentrée pour une restitution prévue mi octobre.

6.5) Agenda 21 de la Communauté de Communes du Créonnais

Monsieur le Vice-Président, Jean Michel Begey, explique que la Communauté de Communes attend sa réponse suite à sa candidature à l'appel à projet pour le soutien des Agenda 21 locaux en Gironde. Dans l'attente, il fait également savoir qu'il continue à œuvrer avec sa commission de travail et le cabinet AVEC sur des projets «durables».

6.6) Demande de Subventions

Monsieur le Président fait savoir que la Communauté de Communes a déposé deux demandes de subventions DGE 2009 (travaux de réfection du siège de la CDC et travaux sur la voirie communautaire).

Un courrier de la Préfecture de la Gironde datant du 18 mai 2009 reçu à la CDC, atteste que ces deux dossiers complets sont en cours d'étude.

Séance levée à 21H30.